

- (ii) retires or otherwise ceases to be employed by the taxpayer, or
- (iii) reaches an age at which the superannuation or pension benefits so provided for become payable or commence to be payable to him,

an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days from the end of the year pursuant thereto as the lump sum in respect of an employee or former employee who, in the year, became eligible to retire, retired or otherwise ceased to be employed by the taxpayer or reached the age referred to in subparagraph (iii) (except to the extent that it is deductible under paragraph (9));”

The amendment to paragraph 20(1)(s) would implement subparagraph (87)(a) of the Income Tax Motion.

Paragraph 20(1)(s) at present reads as follows:

“(s) where the taxpayer is an employer, the amount of a *special* payment made by him in the year *on account of an employees' superannuation or pension fund* or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan were required to be augmented by an amount not less than the amount of the *special* payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full, if the payment was made so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and *the payment* has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, and for greater certainty and without restricting the generality of this paragraph, it is hereby declared that this paragraph is applicable where the resources of a fund or plan were required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan;”

Paragraph (87) of the Income Tax Motion reads as follows:

“(87) That

- (a) the limitation on the deductibility of current service contributions by an employer to a registered defined-benefit pension plan be removed for special payments made after 1980 if approved by the Minister of National Revenue, and
- (b) the separate provision for the deduction of lump sum terminal funding payments made by an employer to a registered pension plan in respect of an employee be repealed with respect to payments made after 1980 for taxation years ending after 1980.”

(5) The new paragraph 20(1)(jj) would implement subparagraph (4)(b) of the Income Tax Motion, which is quoted in the note to subclause 6(2).

The new paragraph 20(1)(kk) is consequential on the amendment to paragraph 66.1(6)(b) proposed in subclause 36(12).

- (i) acquiert le droit à la retraite,
- (ii) prend sa retraite ou par ailleurs cesse d'être employé par le contribuable, ou
- (iii) atteint l'âge auquel les prestations de retraite ou d'autres pensions ainsi prévues deviennent payables ou commencent à lui être payables,

une somme payée par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année en cause à titre de paiement global au bénéfice d'un employé ou d'un ancien employé qui, dans l'année, a acquis le droit à la retraite, a pris sa retraite ou a par ailleurs cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge visé au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où elle est déductible en vertu de l'alinéa g);»

La modification de l'alinéa 20(1)s) donne effet au paragraphe (87)a) de la Motion de l'impôt sur le revenu:

Texte actuel de l'alinéa 20(1)s):

«s) lorsque le contribuable est un employeur, le montant du paiement spécial qu'il a effectué dans l'année à une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions fonctionnant au profit d'employés, au titre de services antérieurs rendus par des employés, et conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime devaient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin de faire en sorte que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés puissent être acquittées, si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement transmis au régime ou à la caisse, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur avis du surintendant des assurances; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est disposé que le présent alinéa s'applique dans les cas où il était nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des prestations de retraite ou d'autres pensions dues par cette caisse ou en vertu de ce régime;»

Texte de l'article (87) de la Motion de l'impôt sur le revenu:

«(87) Que

- a) le maximum prévu pour la déduction des contributions, à l'égard de services courants, d'un employeur à un régime enregistré de pensions à prestations définies soit supprimé dans le cas de paiements spéciaux effectués, après 1980, s'ils sont approuvés par le ministre du Revenu national, et
- b) la disposition distincte ayant trait à la déduction des paiements globaux de financement final faits par un employeur à un régime enregistré de pensions à l'égard d'un employé soit abrogée relativement aux paiements effectués, après 1980, pour les années d'imposition se terminant après 1980.»

(5). — Le nouvel alinéa 20(1)jj) donne effet au paragraphe (4)b) de la Motion de l'impôt sur le revenu, cité dans la note visant le paragraphe 6(2).

Le nouvel alinéa 20(1)kk) découle de la modification de l'alinéa 66.1(6)b) proposée par le paragraphe 36(12).